**Dr. Emmanuel Ugirashebuja**

Ministre de la justice et procureur général de la République du Rwanda

Ministère de la Justice

Rond-point KG 1, Kigali

RWANDA

Email : info@minijust.gov.rw

**[Partie à remplir par l’expéditeur]**

**Nom :**

**Prénom :**

**Objet : Appel au respect de la liberté de circulation de Victoire Ingabire**

Monsieur le ministre,

À la suite d’informations reçues de l’ACAT-France, je tiens à vous exprimer mes inquiétudes concernant les allégations de non-respect du droit à la liberté de circulation hors du territoire rwandais, de l’opposante Victoire Ingabire Umuhoza.

Depuis que Victoire Ingabire a bénéficié d’une grâce présidentielle il y a bientôt six ans, elle a adressé officiellement cinq demandes écrites aux autorités rwandaises, afin d’obtenir une autorisation pour se rendre à l’étranger, comme le permet l’arrêté présidentiel n°131/01 du 14 septembre 2018 qui stipule que cette dernière doit *« demander l’autorisation au ministre ayant la justice dans ses attributions chaque fois qu’elle veut se rendre à l’étranger »*. Aucun de ses courriers n’a fait l’objet de réponse.

Le dernier courrier en date qui vous a été adressé le 23 avril 2024 est toujours en attente de réponse. Dans ce courrier, Victoire Ingabire demande une autorisation pour se rendre aux Pays-Bas, afin de rendre visite à son mari malade qu’elle n’a pas revu depuis janvier 2010.

Selon l’article 26 de la Constitution du Rwanda révisée en 2015 [*« Tout Rwandais a le droit de se déplacer librement et de résider dans n’importe quel lieu du territoire rwandais. Tout Rwandais a le droit de quitter librement le Rwanda et d’y revenir. Ces droits ne peuvent être limités que par la loi pour des raisons d’ordre public ou de sécurité nationale, afin de parer à un danger public ou de protéger des personnes en péril »*](https://www.rwandabar.org.rw/attached_pdf/Constitution%20of%20the%20Republic%20of%20Rwanda-1608275353.pdf). L’article 13 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/) de 1948 établit que *« toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »*.

J’appelle par conséquent les autorités rwandaises à respecter la liberté de circulation de Victoire Ingabire, en l’autorisant à se rendre aux Pays-Bas, et lui permettant de revenir au Rwanda sans aucune entrave.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l’expression de ma haute considération.

**Copie conforme envoyée à :**

**Son Excellence François Nkulikiyimfura**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Rwanda en France, 12 rue Jadin, 75017 Paris, Email : ambaparis@minaffet.gov.rw